



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 10 AOÛT 2026

Dossier suivi par : Michel Hubert
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_129
(dossier 31416955)
Tél. : 01 49 55 83 38
Mél. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2025-2026 de Chêne liège au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 du 3 août 2026 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée le 21 mai 2026 par la coopérative Alliance Forêt Bois sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 31416955) :

- La demande porte sur l'utilisation pendant les campagnes 2024-2025 et 2025-2026 de plants de Chêne liège (*Quercus suber*) de provenance QSU301 « Sud-Ouest » en substitution de la provenance QSU761 « Pyrénées orientales » dans la GRECO F « Sud-Ouest océanique », en région Nouvelle-Aquitaine.

Mon avis favorable DER PMFR 123 à l'utilisation dans l'ensemble de la GRECO F de la provenance QSU301 pendant les campagnes 2025-2026 et 2026-2027 a été émis le 24 février 2026 et a été transmis sur la plateforme « démarche simplifiée » par le demandeur. Il s'applique à la demande pour les plants utilisés pendant la campagne 2025-2026 qui peuvent en conséquence bénéficier d'une dérogation.

Concernant les plants utilisés pendant la campagne 2024-2025, il est précisé dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 qu'une demande de dérogation de provenance déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er août 2025) ne peut pas être régularisée, les plants utilisés pendant la campagne 2024-2025 ne peuvent donc pas bénéficier d'une dérogation.

En conclusion, le préfet de région peut accorder une dérogation pour cette provenance dans le cas d'une utilisation pendant les campagnes 2025-2026 et 2026-2027. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent l'annexer aux dérogations à joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie,



Marie-Aude STOFER